

Direction enfance-famille Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2022 de l'établissement d'accueil mère-enfant

Le Relais 9 bis chemin de Saint-Donat 13100 Aix-en-Provence

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement d'accueil mère-enfant Le Relais sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 343,00 €	337 467,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	249 367,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	38 757,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	329 966,00 €	337 466,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	7 500,00 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :

- Excédent : 1 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée applicable à l'établissement d'accueil mère-enfant Le Relais est fixé à 47,58 €.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220725-22 24939-AU Date de télétransmission : 28/07/2022 Date de réception préfecture : 28/07/2022

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 25 JUIL. 2022

Pour la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et par délégation, La directrice générale adjointe de la solidarité par intérim

Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220725-22_24939-AU Date de télétransmission : 28/07/2022 Date de réception préfecture : 28/07/2022